

Arrêt

n° 322 617 du 27 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. En 2018, vous avez obtenu une licence en relations internationales, à l'université générale Lansana Conté de Sonfonia.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous devenez membre de l'UFDG (« Union des Forces Démocratiques de Guinée »), votre mère étant quant à elle également une militante pour ce parti en faisant partie du groupe de [H. H.], épouse de [C. D. D.]. Vous créez un groupe de femmes « [W. d.] » avec six de vos amies de l'université en 2017/2018 ayant pour but de soutenir ce parti financièrement et participez également à diverses réunions et manifestations pour celui-ci en Guinée.

[O. D.], surnommé « [G.] », un ancien supporter du parti UFDG, vous menace au début des campagnes en 2020 pour avoir refusé de quitter ce parti et ne pas l'avoir rejoint au sein du parti alors au pouvoir d'[A. C.].

Le 19 octobre 2020, vous vous rendez dans les rues de Conakry pour manifester votre joie à la suite de l'autoproclamation de [C. D. D.] comme vainqueur des élections. Alors que vous vous trouvez ensuite chez votre tante [F. S.], vous échappez à une tentative de kidnapping dans la nuit du 21 octobre 2020 tandis que votre maison est incendiée par les autorités de votre pays. Votre mère et votre sœur [A. S.] parviennent quant à elles à s'échapper à temps de votre maison incendiée, tandis que votre sœur [A.] perd la vie au cours de cet incendie. Vous apprenez alors que le chef de quartier [M. L. C.] et un voisin gendarme, [K.], font partie des personnes vous ayant dénoncée ou ayant participé à cette descente.

Votre tante ne souhaitant plus que vous restiez chez elle par peur d'être agressée également, vous restez cachée quelques temps chez une tante du père d'une de vos amies, à Coyah. Le 19 janvier 2021, ce dernier vous présente à monsieur [D.] qui vous fait quitter le pays. Vous vous rendez au Sénégal puis en France avec un passeport sénégalais et un visa obtenus sous l'identité de [M. S.]. Vous arrivez le 6 août 2021 en Belgique et déposez une demande de protection internationale le 10 août 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

Le 25 octobre 2021, vous assistez à la visite de [C. D. D.] en Belgique et en 2022, vous devenez membre de l'UFDG en Belgique.

Le 7 avril 2022, vous donnez naissance à [S. M. L.] (n° CGRA : XX/XXXXX). Celui obtient le statut de réfugié par unité de famille le 21 décembre 2022, car son père, [S. M. A.] (n° CGRA : XX/XXXX), est lui-même reconnu. Par ce biais, vous avez été regularisée.

Le 31 mai 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que vous aviez la nationalité sénégalaise. Le 25 juin 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et avez déposé de nouveaux documents. Le 15 janvier 2024, par son arrêt n° 300.057, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, jugeant que seule votre nationalité guinéenne était établie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous **craignez** d'être arrêtée, détenue et tuée par les autorités de votre pays en raison de votre engagement politique additionné au fait que vous êtes d'ethnie peule. Vous craignez entre autres que votre voisin gendarme [K.] vous arrête, et que votre chef de quartier [M. L. C.] et [O. D.] dit « [G.] » (ou [G.]) vous dénoncent auprès de vos autorités, ou que ce dernier ne vous fasse arrêter et incarcérer. Le gendarme et le chef de quartier étaient présents le jour de l'incendie de votre maison, et [O. D.] vous a déjà menacée. Vous invoquez également craindre d'être arrêtée, incarcérée ou assassinée par les autorités guinéennes pour être toujours active au sein du parti UFDG en Belgique.

Force est de constater que d'une part, vos déclarations concernant vos problèmes sont inconsistantes, de sorte que leur crédibilité s'en trouve compromise. D'autre part, le Commissariat général constate que l'intensité de votre engagement politique, en Belgique et en Guinée, ne permet pas de considérer que vous seriez ciblée par les autorités. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Premièrement, interrogée à travers des questions ouvertes et fermée sur divers aspects des problèmes que vous invoquez (notes de l'entretien personnel du 2 mars 2023 [NEP1], p. 16, 18, 22-23 ; notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2024 [NEP2], p. 6-8) à savoir : ce qui s'est passé, les personnes impliquées, le moment des événements, les raisons de cette attaque, où vous étiez à ce moment-là, ce que vous faisiez, comment vous l'avez appris et comment vous avez réagi, il y a lieu de constater que vos propos se sont révélés lacunaires et imprécis, mais répétitifs.

Ainsi, au sujet du déroulement, vos réponses se montrent incohérentes et vous revenez à plusieurs reprises sur la situation générale post-électorale en Guinée sans donner de détail sur la tentative d'enlèvement à votre encontre et l'incendie. En ce qui concerne le moment où ça s'est passé, vous dites d'abord que le 20 octobre vers 16h, les gendarmes sont venus à votre recherche dans le but de vous kidnapper. Par la suite, vous dites que c'était la nuit du 21 octobre, et votre mère et vos deux sœurs étaient d'ailleurs couchées. Quant aux acteurs de cette attaque, vous parlez de « ils » et expliquez vaguement que ce sont des malinkés, parmi vos voisins, et des gendarmes, et que vos voisins peuvent avoir aperçu le gendarme [K.] et le chef de quartier. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous étiez ciblée ce jour-là, vous mentionnez de manière générale la situation dans le pays, les kidnappings des partisans de [C. D. D.J.], les tensions dans le pays, puis le fait que le 19 octobre, vous aviez « mobilisé les gens pour sortir manifester notre joie ». Par ailleurs dans votre entretien personnel, vous laissez entendre que c'était à cause de votre implication politique dans l'UFDG. Pour finir, en ce qui vous concerne alors que vous n'étiez pas présente au moment de l'attaque, vos déclarations se montrent également imprécises, peu spontanées et variables d'une fois à l'autre, ce qui ne révèle aucun sentiment de vécu. Ainsi, vous dites d'abord que votre tante, après avoir eu votre mère au téléphone, vous appelle en courant pour vous annoncer ce qui s'est passé. Ensuite, vous dites que vous l'avez entendue crier au téléphone, que vous vous êtes approchée, elle avait les larmes aux yeux et vous lui avez demandé ce qui ne va pas, soit une version très différente de ce moment. De même, vous dites d'abord ne pas savoir ce qui s'est passé par la suite avant le départ de votre mère pour Linsan, car vous n'étiez pas dans la maison. Ensuite, vous expliquez que le matin, les jeunes ont aidé votre mère à faire l'enterrement de votre sœur, puis votre mère est partie à Linsan.

D'autres éléments empêchent de croire à la réalité des problèmes que vous invoquez.

En effet, à l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez que votre passeport et votre carte d'identité ont brûlé dans l'incendie de votre maison. Ensuite, vous présentez l'original de ce passeport lors de votre recours. Vous avez aussi présenté votre permis de conduire et les documents d'identité de vos parents. Confrontée au fait que ces documents sont intacts, vous vous limitez à dire qu'ils se trouvaient chez votre oncle. De plus, vous déclarez lors de votre deuxième entretien ne pas savoir où se trouve votre carte d'identité (Déclaration, rubrique 29 ; NEP1, p. 15 ; NEP2, p. 5, 6, 16). Ces contradictions minent davantage la crédibilité de l'incendie que vous invoquez.

Pour finir, notons que vos déclarations concernant vos persécuteurs manquent de consistance.

Ainsi, au sujet de votre voisin gendarme [K.] que vous dites connaître personnellement, vous ne savez pas donner son nom complet. Invitée à dire tout ce que vous savez à son sujet, vos propos sont peu détaillés et peu fournis. Au sujet de son travail, vous savez juste dire qu'il travaille à la gendarmerie de Hamdallaye, au rond-point. Vous n'avez pas essayé d'en savoir plus à son sujet. Quant à sa situation actuelle, vous déclarez vaguement qu'il n'y a pas de changement, il habite au même endroit, travaille au même endroit et est toujours contre vous. Vous déclarez d'ailleurs qu'il est à votre recherche car il se rend chez votre tante. Or vos déclarations au sujet de ces visites sont lacunaires et vous n'expliquez pas comment il saurait où vit votre tante alors qu'ils n'habitent pas dans le même quartier (NEP1, p. 16 ; NEP2, p. 4-5, 12).

De même, invitée à dire tout ce que vous savez du chef de quartier, [M. L. C.], vos déclarations sont lapidaires (NEP2, p. 12-13).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des problèmes que vous invoquez en Guinée.

Deuxièmement, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère restreint des activités que vous dites avoir menées pour l'UFDG ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à des réunions, à des activités, à votre soutien financier avec l'aide de six de vos camarades de l'université que vous avez réunies dans un groupe nommé [W. d.]. Vous alliez aussi chez [H. H.] avec votre groupe pour cuisiner des repas pour soutenir des victimes et vous sortiez pendant les grèves et participiez à quelques manifestations. Vous ajoutez ensuite que vous mobilisiez des femmes, des jeunes du quartier pour qu'ils viennent adhérer au sein du parti, en leur parlant du parti. Il convient de constater qu'au cours de ces différentes activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Vous précisez également n'avoir jamais occupé la moindre fonction officielle pour ce parti (NEP1, p. 9-10, 20, 21, 22).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

D'ailleurs, vos problèmes n'ayant pas été considérés comme crédibles, vous n'établissez pas que les autorités s'intéressaient à vous. De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre militantisme personnel

ferait que vous soyez visée ou que vous dérangiez les autorités, vos réponses ne se montrent pas convaincantes (NEP1, p. 24).

Qui plus est, vous affirmez que les autorités guinéennes sont au courant de vos activités politiques par le biais d'[O. D.] dit "[G.J]" (NEP1, p. 23). Or plusieurs éléments dans vos déclarations à son sujet empêchent le Commissariat général de croire aux problèmes que vous invoquez en lien avec cette personne. En effet, vos déclarations à son sujet sont imprécises et lacunaires, que ce soit de manière générale sur sa personne ou son travail, ou en lien avec son engagement politique et l'évolution de celui-ci, ou au sujet des problèmes qu'il créait avec les membres de l'UFDG (NEP1, p. 18, 24 ; NEP2, p. 8-11). Si vous mentionnez une plainte contre lui, il s'avère que ce que vous en dites, en plus d'être vague, ne correspond pas aux informations objectives disponibles en ligne dans la presse (farde Informations sur le pays, n°2), lesquelles mettent en évidence qu'un procès a eu lieu et que des condamnations en ont résulté. Il a fini par être remis en liberté en juin 2022, après le retrait des plaintes par la famille de [C. D. D.].

Quant à votre affiliation à l'UFDG en Belgique et aux activités que vous déclarez mener dans ce cadre, force est de constater que vous n'y avez pas non plus de rôle ni de fonction, que votre implication est peu conséquente. De plus, vous dites d'abord ne pas savoir si les autorités guinéennes sont au courant de votre affiliation politique en Belgique. Vous déclarez ensuite qu'elles sont sûrement au courant via les publications sur la page Facebook du parti. Toutefois, vous ne donnez aucun exemple de publication dans laquelle vous figurez et n'expliquez pas comment vous pourriez être identifiée par vos autorités le cas échéant. Vous n'expliquez pas en quoi vous seriez visée alors que ce n'est pas le cas de tous les membres de l'opposition et les exemples que vous donnez ne correspondent pas à votre situation (NEP1, p. 11, 26 ; NEP2, p. 13-15). Ainsi, il ne peut en être déduit que, d'une part, vos activités sur place seraient connues des autorités guinéennes ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéraient dérangeante à leur égard, au point de vous prendre pour cible.

Les trois cartes de membre de l'UFDG Belgique (2022, 2023, 2024), la photographie de vous lors d'un événement politique en Belgique et l'attestation de l'UFDG Belgique (farde Documents, n°6, 14 et farde Documents après annulation, n°6) ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, la photo de vous est un selfie et rien n'indique que les autorités guinéennes seraient en sa possession et a fortiori la considéraient comme dérangeante. L'attestation de la fédération belge, datée du 9 février 2023, vous décrit comme une militante engagée et dynamique, qui prend régulièrement contact avec la fédération, participe régulièrement aux activités organisées comme les réunions, manifestations et assemblées et requiert protection, aide et assistance de la part des autorités belges vu les exactions que subissent les militants et les responsables de l'UFDG en Guinée. Toutefois, ce document est peu spécifique et peu circonstancié.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant plus que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant de l'UFDG aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Guinée pour ce motif.

Le Commissariat général relève en outre que votre mère, que vous présentez comme militante de l'UFDG dans le groupe de [H. H.], sans rôle particulier, se trouve toujours en Guinée mais n'est pas inquiétée par les autorités. Vous n'invoquez pas de problèmes dans son chef, à part l'incendie allégué de votre maison mais pour lequel c'est vous qui étiez recherchée selon vos déclarations (NEP1, p. 10 ; NEP2, p. 15). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités à vous cibler plus particulièrement.

Vous déposez des documents concernant la situation générale en Guinée, notamment les violences postélectorales de 2020. Ces documents ne vous concernant pas personnellement et votre nom n'y est pas cité (farde Documents après annulation, n°5).

Concernant la situation politique en Guinée, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites.

La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet

d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, en ce qui concerne votre ethnie peule, notons que vous invoquez cet élément dans le cadre de vos problèmes politiques (NEP1, p. 17, 22, 23; NEP2, p. 7, 12, 18), lesquels n'ont pas été considérés comme établis. Vous n'invoquez pas de problèmes en raison de votre ethnie en dehors de ce cadre.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte ni d'autres problèmes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 19-16, 26, 29 ; NEP2, p. 17).

Concernant les autres **documents** décrits infra, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport guinéen original expiré, sa copie, votre lettre dans laquelle vous expliquez avoir voyagé avec un passeport sénégalais parce que vous avez quitté dans des conditions d'urgence, la copie de votre extrait d'acte de naissance, la copie de votre permis de conduire et les documents d'identité de vos parents (farde Documents, n°2, 3, 4, 13 et (farde Documents après annulation, n°1, 2, 7, 8) que vous remettez tendent à prouver votre identité et votre nationalité guinéenne, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Dès lors, le mail de votre conseil et les documents concernant la corruption au Sénégal qui avaient pour vocation d'attester que vous n'aviez pas la nationalité sénégalaise ont bien été pris en compte (farde Documents après annulation, n° 3, 4).

Votre carte de membre de l'UFDG Guinée, l'attestation et l'acte de témoignage du parti, les photographies de la maison incendiée, de vous dans une manifestation, vous et votre groupe « [W. d.] », votre mère avec [H. H.] puis vous avec votre mère (farde Documents, n°7 à 12), ne permettent pas de modifier les constats faits plus haut. En effet, le fait que vous étiez membre de l'UFDG n'a pas été remis en cause. Si votre carte de membre indique que vous faisiez partie de la section Enta, fédération Matoto 3, notons que vous déclarez faire partie de la section féminine et participer aux réunion du siège (NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 18). En ce qui concerne l'attestation et l'acte de témoignage de l'UFDG de Guinée, ils indiquent que vous êtes militante depuis 2015, connue pour votre engagement, votre dynamisme et votre combat politique au sein de l'UFDG, ce qui vous « a valu des persécutions, des violences ». Le témoignage mentionne de manière générale les exactions commises par les forces de l'ordre lors des manifestations déclenchées après les élections de 2020, puis la descente musclée dans votre concession le 21 octobre 2020 à 17h par les forces de l'ordre qui étaient à votre recherche et ont retourné toute la maison, l'ont saccagée et brûlée. Ce témoignage est d'une part peu spécifique, vague et général et d'autre part, en ce qui concerne l'incendie de votre maison, ne donne pas plus de détails que ce que vous dites, ajoute une inconstance sur le moment et est datée d'un certain temps après les faits (janvier 2022). Enfin, selon nos informations objectives seuls les vices-présidents de l'UFDG sont habilités à signer des documents au nom de l'UFDG, les témoignages faits par le parti sont rares et doivent se baser sur des preuves des événements, ce qui n'est pas le cas pour cet acte de témoignage et donc sa force probante est remise en cause (farde Informations sur le pays, n°3). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos problèmes, ni l'intensité de vos activités politiques, ni le fait que vous seriez ciblée par les autorités guinéennes.

Vous déposez l'acte de reconnaissance de votre fils [M. L.], né le [...] 2022 à Bruxelles (farde Documents, n°1), attestant votre lien de filiation avec celui-ci, ce qui n'est pas remis en cause. Cependant, aucune autre conclusion ne peut être tirée de la présence de ce document dans votre dossier. En effet, si vous renseignez votre fils comme réfugié en Belgique (NEP1, p. 6), le Commissariat général rappelle que la seule circonstance que vous soyez le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fils a été reconnu réfugié ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale. Il en va de même au sujet de la personne que vous présentez comme votre compagnon actuel et père de votre enfant, [M. A. S.], que vous renseignez également comme réfugié en Belgique (NEP1, p. 5). En outre, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les problèmes que celui-ci aurait connus en Guinée, déclarant simplement ne pas savoir pour quelles raisons il a quitté la Guinée (NEP1, p. 5). Partant, la protection internationale ne peut pas vous être accordée sur cette seule base.

Pour finir, la copie d'une attestation de formation en pâtisserie en Guinée et l'enveloppe DHL (farde Documents, n°5, 15) n'apportent aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour. Dès lors, ils n'ont aucune influence sur cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. La requérante est arrivée en Belgique en date du 6 aout 2021, et elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 aout 2021.

3.2. Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a pris une première décision de « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de la requérante.

3.3. Par un arrêt n° 300 057 du 15 janvier 2024, le Conseil a annulé cette décision.

3.4. Le 8 octobre 2024, la partie défenderesse a entendu la requérante au cours d'un second entretien personnel.

3.5. Le 31 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. <https://theconversation.com/guinee-un-assainissement-tres-politique-de-la-scene-partisane-24334> »
(requête, p.25).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 17 février 2025, la partie défenderesse met à jour ses informations objectives et générales en déposant un document qu'elle nomme comme suit : « *COI Focus relatif aux attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée, le 15 octobre 2024* ».

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 4, § 1^{er} et 20, § 3 de la directive 2011/95/UE, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « *principes généraux de bonne administration* », notamment du « *principe de préparation avec soin d'une décision administrative* », ainsi que « *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* », des « *droits de la défense* » ainsi que du « *principe du contradictoire* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « *principes généraux de bonne administration* », notamment du « *principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ainsi que « *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.*

À titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne la nationalité de la requérante.*

À titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p.25).

6. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante invoque craindre d'être arrêtée, détenue et tuée par les autorités guinéennes en raison de son engagement politique et de son ethnie peule. Elle invoque en particulier

croire que son voisin K., gendarme de profession, ne l'arrête ou d'être dénoncée par son chef de quartier, M. L. C. ainsi qu'O. D. dit « G.. Elle invoque également croire que d'être arrêtée, incarcérée ou assassinée par les autorités guinéennes pour son activisme au sein du parti UFDG en Belgique.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En effet, la partie requérante se limite, en substance, à avancer, s'agissant de la tentative d'enlèvement dont la requérante déclare avoir fait l'objet et de l'incendie de sa maison, que « *[c]ette période a été particulièrement traumatisante pour la population guinéenne, plus particulièrement pour les membres de l'UFDG et les peuls* » (requête, p.4), et qu' « *[i]l est donc tout à fait plausible que [l'intéressée] soit quelque peu confuse par rapport à certains détails de cette journée* » (requête, p.4).

6.5.1.1. Cependant, une telle argumentation ne renverse aucunement la motivation de la décision attaquée, que le Conseil estime pertinente et qui se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif.

6.5.1.2. Ainsi, il demeure constant que la requérante a tenu des propos particulièrement inconsistants et vagues sur le déroulement de ces événements, et qu'elle fut également contradictoire, notamment sur la date à laquelle sa tentative d'enlèvement se serait produite. Il en est de même s'agissant de l'incendie. Le Conseil observe, en effet, que la requérante a formulé des déclarations imprécises et contradictoires, tant sur la manière dont elle aurait été informée de cet événement par sa tante, que sur les circonstances ayant précédé le départ de sa mère pour Linsan. Par ailleurs, l'affirmation dans la requête selon laquelle « *[la requérante] a bien précisé avoir été informée par sa tante, qui avait elle-même été contactée par la mère de la requérante, de l'incendie de la maison et du décès de sa petite sœur* » (requête, p.4), n'atténue aucunement le caractère contradictoire de ses déclarations.

6.5.1.3. Quant aux auteurs de ces attaques, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos vagues et peu circonstanciés sur ces personnes, notamment en ce qu'elle ne connaît pas le nom complet de son voisin gendarme K., et ce bien qu'elle affirme le connaître personnellement, ou encore que les seuls éléments qu'elle mentionne concernant le chef de quartier M. L. C. sont qu' « *il est malinké et [qu']il est toujours le chef de [son] quartier* » (Note de l'entretien personnel du 8 octobre 2024 (ci-après : « NEP2 »), p.12 et 13).

6.5.1.4. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la tentative d'enlèvement alléguée, de même que l'incendie de sa maison invoquée manquent de crédibilité et ne peuvent dès lors être tenus pour établis.

6.5.2. La partie requérante insiste également sur le militantisme de la requérante pour l'UFDG Guinée et Belgique ainsi que sur ses origines peules. Elle soutient à cet égard que « *[la] requérante a livré un récit précis et détaillé et elle a également collaboré à la charge de la preuve* » (requête, p.4), notamment en déposant « *une carte de membre de l'UFDG ainsi qu'une attestation du parti en Guinée confirmant son militantisme* » (requête, p.4) ainsi qu' « *une photo de sa maman aux côtés de la femme du Président Celou Dalein et des photos de son groupe de femmes* » (requête, p.4) mais également « *sa carte de membre de l'UFDG Belgique et une attestation du parti afin de démontrer la poursuite de son militantisme depuis son arrivée sur le territoire [du royaume]* » (requête, p.4). Elle conclut sur ce point en déclarant qu' « *[i]l est donc établi que [l'intéressée] était une membre active de l'UFDG en Guinée, ce qui lui a valu d'être inquiétée par le pouvoir en place au lendemain des élections du 18 octobre 2020* » (requête, p.4).

6.5.2.1. Une nouvelle fois, le Conseil estime qu'une telle argumentation ne remet nullement en cause la motivation développée par la partie défenderesse sur ces points. Il considère que cette motivation est pertinente et constate qu'elle se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif.

6.5.2.2. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne remet pas en cause l'appartenance de la requérante à l'UFDG, ni son ethnie peule. Néanmoins, à la lumière des informations générales et objectives déposées par les parties à la cause, il constate que, malgré une situation ethnico-politique tendue, il ne peut être systématiquement présumé qu'un individu appartenant à l'ethnie peule et membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh et membre de ce parti. La partie requérante ne produit aucune information plus récente qui permettrait d'infirmer ce constat.

6.5.2.3. Partant, il appartenait à la requérante de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, elle entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour ces raisons. Or, elle reste toutefois en défaut de le faire en l'espèce.

6.5.2.4. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation visant à contredire la motivation de la décision attaquée quant au caractère restreint des activités que la requérante déclare avoir menées pour l'UFDG, ainsi que sur l'absence de visibilité accrue qu'elles auraient pu générer dans son chef auprès de ses autorités nationales. Il en est de même concernant les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec O. D. dit le « G. ».

6.5.2.5. Ainsi, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de l'intéressée, visant en particulier les Peulhs et membres de l'UFDG, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle, qui présente un faible profil politique, peu consistant, et dont le récit de persécutions n'est pas crédible, encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique et de son statut de membre de l'UFDG.

6.5.2.6. Un raisonnement similaire s'applique en ce qui concerne son affiliation à l'UFDG Belgique et aux activités qu'elle déclare avoir menées dans ce cadre. En effet, à l'instar de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun argument visant à contredire la motivation de la décision attaquée sur ce point. Or, cette motivation est pertinente et se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif.

6.5.2.7. Ainsi, bien que la partie défenderesse ne remette pas en cause l'affiliation de la requérante à l'UFDG Belgique, il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'elle n'occupe aucun rôle, ni aucune fonction prépondérante au sein de cette organisation et qu'elle ignore si ses autorités nationales sont informées cette affiliation.

6.5.2.8. En conséquence, au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne présente aucun élément pertinent tendant à établir qu'elle encourt personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son affiliation à l'UFDG Belgique en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5.3. Quant aux documents déposés par la requérante, présentés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, la partie requérante se limite, en substance dans sa requête, à avancer que ces documents tendent à attester le militantisme de la requérante pour l'UFDG ainsi que la poursuite de celui-ci sur le territoire du Royaume, ce qui ne modifie aucunement les constats mentionnés *supra* sur ces points. Ainsi, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.5.4. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *supra*.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les

déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

6.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN